



Séance du 1<sup>er</sup> octobre à 15h

Présidée par Marc Aicardi de Saint-Paul

Sous la coordination de Arnaud de Raulin

## *Les défis de l'outre-mer français face à la mondialisation : le cas du pacifique sud*

« Les défis institutionnels »

Arnaud de Raulin, Membre 2<sup>e</sup> section ASOM

### **PLAN**

I Le cadre juridique interne de l'OM dans le pacifique sud : une diversité de statuts

A Les principes fondateurs : l'unité et diversité

B Le statut de ces territoires

C Vers une rupture de l'ordre républicain

II La coopération internationale euro - pacifique et les nouveaux défis

A l'organisation et le fonctionnement des PTOM

B Les acteurs régionaux

C Un bilan contrasté

L'intérêt de cette étude est de nous interroger sur les fondements et le fonctionnement des sociétés ultramarines pour la plupart insulaires et isolées.

Cette France éloignée de la métropole est surtout riche par sa diversité et ses particularismes. L'outre-mer français, loin d'être un ensemble monolithique est plutôt l'expression d'entités diverses et spécifiques. Ces particularismes tiennent à la fois à sa composition ethnique, sa situation géographique, économique, culturelle et stratégique. Cette France de l'outre-mer participe d'une manière importante au rayonnement de notre pays. Plusieurs éléments favorisent et contribuent à faire de la France une véritable puissance :

- Sa géographie :

Notre souveraineté s'exerce sur un territoire maritime de plus de 10,2 millions de Km<sup>2</sup> dont 4 804 000 Km<sup>2</sup> au large de la Polynésie française. Ce domaine maritime inclut la mer territoriale, la zone économique et le plateau continental. C'est la Polynésie française qui apporte la plus grande partie du territoire maritime française. La Zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie est de 1, 450 000millions km<sup>2</sup> et de 300 000 km<sup>2</sup> pour Wallis et Futuna.



La France possède la deuxième ZEE du monde après les USA grâce à ses territoires ultramarins. Il faut signaler que la défense de cette zone du pacifique est assurée par la présence de deux bases militaires présentes à Nouméa et à Papeete.

Cette France du Pacifique, c'est non seulement la Polynésie française avec ses 5 archipels et ses 118 îles mais aussi la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

- Sa richesse:

La Polynésie possède de grandes richesses halieutiques, des perles, le tourisme mais aussi des hydrocarbures avec des nodules polymétalliques malheureusement encore non exploitées. La Nouvelle-Calédonie est composée d'un ensemble d'îles et d'archipels située en mer de Corail et dans l'océan sud du pacifique. L'île principale est appelée la Grande-Terre. Sa zone économique a été étendue à 350 miles en 2015 après l'avis favorable de l'ONU.

Si la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance, la France perdrait 1,4 millions de surface maritime.

Ce pays possède également des ressources essentielles avec le nickel. La Nouvelle-Calédonie est le cinquième producteur de nickel du monde et elle fait l'objet de nombreuses convoitises de la part des puissances étrangères en particulier de la Chine.

Ce minerai est indispensable à la fabrication de la plupart des équipements électroniques.

- Sa biodiversité

Les lagons de la NC sont délimités par le plus long ensemble corallien du monde, 1600 km et occupent une surface d'environ 2400 km<sup>2</sup> inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 7 juillet 2008.

Ces lagons et les récifs coralliens tropicaux sont un exemple exceptionnel d'écosystème. Ils présentent une grande diversité de récifs coralliens et de coraux, de poissons et un continuum d'habitats pour les mangroves et autres végétaux. D'ailleurs, les questions environnementales et de biodiversité sont une dimension fondamentale de la politique d'outre-mer de la France dans le Pacifique, l'Atlantique et l'océan indien.

Les chiffres publiés par l'Agence française de la biodiversité en 2018 sont alarmants pour la PF. 2/3 des plantes endémiques et la moitié des oiseaux apparaissent menacés, dont de nombreuses espèces uniques au monde. Sur les 870 espèces végétales indigènes recensées, plus de 50% sont uniques. Cette situation confère aux acteurs polynésiens et à la France une très grande responsabilité.

- Les atouts stratégiques

Enfin, il faut signaler que dans un souci géopolitique et d'affirmation de sa puissance, la France a demandé son extension en Martinique, Guadeloupe, Guyane, dans les TAAF (Terres australes et antarctiques françaises), en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française. Celle-ci a été élargie de 579 000 km<sup>2</sup> en 2015. Les territoires calédonien et polynésien et leur zone maritime représentent une fenêtre stratégique majeure pour la France et l'Europe sur le Pacifique. En effet, à l'heure de la mondialisation, la mer et les océans fournissent des ressources mais ils



sont aussi des supports essentiels des échanges mondialisés : c'est ce qu'on appelle « la maritimisation » de l'économie mondiale. La mondialisation s'appuie donc sur les mers et les océans, vecteurs principaux des échanges internationaux et aussi de nouvelles sources de conflit.

Désormais, la zone du pacifique est le nouveau terrain d'affrontement entre la puissance chinoise et l'occident. (cf le détroit de Malacca : le point de passage obligé pour le trafic de marchandises entre l'Asie et le pacifique)

- L'Outre-mer et le droit

Il occupe une place éminente dans la constitution française. Il est en effet intéressant de souligner le nombre d'articles contenus dans la constitution pour les collectivités d'outre-mer (12 articles sur 89) ce qui traduit la place capitale de ces territoires et aussi l'intérêt des français pour ces territoires.

La France est le seul Etat membre disposant de RUP (comme l'Espagne avec les Canaries et le Portugal avec les Açores et Madère) et de PTOM.

- L'outre-mer et l'idéologie

Le débat de nos jours s'articule autour de deux conceptions principales : l'une estimant le développement économique prioritaire au regard des considérations culturelles et sociales (1). Selon les défenseurs de cette thèse, un pays dynamique repose d'abord sur une économie en « pleine forme » en terme de croissance et d'emplois. Il y a aussi une autre conception considérant le développement humain avec ses composantes identitaires, environnementales et culturelles comme étant le fondement de nos sociétés. Ce mouvement est notamment soutenu par les tenants d'un développement durable. En réalité, la bataille du pouvoir porte sur les thèmes de la diversité culturelle, de la protection de l'environnement et de l'identité des différentes communautés.

Notre étude va s'orienter dans deux directions principales : dans un premier temps, nous examinerons les institutions françaises de l'outre-mer (pacifique sud) sous l'angle de leurs compétences et ensuite nous nous interrogerons sur le rôle et la place des institutions régionales au sein de la zone du pacifique.

### **I Le cadre juridique interne de l'outre-mer dans le pacifique sud : une diversité de statuts**

Les nombreuses évolutions statutaires qui se sont produites dans les outre-mers français, depuis les années 2000 font ressortir le « caractère hybride » et le « mille-feuille administratif » des institutions mises en place. Une des principales réformes est la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. Elle comporte des dispositions relatives aux dispositions relatives aux collectivités territoriales situées outre-mer.

Elle crée les collectivités d'outre-mer et supprime la catégorie des TOM. La constitution désigne solennellement leur « appartenance » à la République. De plus, la notion de « peuple d'outre-mer » du texte de 1958 disparaît dans sa nouvelle rédaction : « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer » (article 73-alinéa 1).



Parmi les principales réformes, nous pouvons citer :

-2004 nouveau statut de la PF défini par une loi organique) et surtout l'accord du 5 mai 1998 en NC qui va devenir le titre 13 de la constitution.

-2007 (les DOM pourront adapter localement les lois et décrets nationaux), 2009 (promulgation de la loi relative à l'évolution constitutionnelle de la NC et à la départementalisation de Mayotte)

Avec cette réforme constitutionnelle, les aspirations locales sont enfin valorisées dans un cadre juridique qui conjugue les dispositions relatives à l'indivisibilité de la République au temps de la diversité, de la souplesse et de la modernité.

Nous distinguons dans l'outre-mer en France 3 types de régime :

a) Les DROM : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte depuis 2019 par référendum proposé par Sarkozy.( article 72-3)

b) Les COM : la Polynésie française, Wallis et -Futuna, Saint Barthélemy, Saint Pierre et Miquelon et Saint Martin. (Article 74 ).

c) Les collectivités à statut particulier : la Nouvelle -Calédonie (Titre 13 de la constitution - articles 76 et 77)

L'Union européenne et l'outre-mer en France se fonde sur une double distinction entre d'une part les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (RUP) (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion) et d'autre part les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Parmi ces PTOM, nous avons Mayotte, La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint -Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

Comment gérer ces territoires du Pacifique sud épars et si éloignés de la métropole ? Comment le droit appréhende et saisit des espaces et des sociétés si différentes de la métropole ? Comment maintenir une cohérence juridique, sociale, économique entre des systèmes si différents les uns des autres ?

Deux principes juridiques régissent le fonctionnement le fonctionnement des territoires de l'outre-mer et en particulier ceux des territoires du pacifique sud : la NC, la PF et Wallis et Futuna. Dès le départ nous pouvons annoncer le mode de fonctionnement de ces territoires : la NC et Wallis et Futuna appliquent le principe de diversité (articles 72-3, 73 ,75 et 77 de la constitution française).

En Polynésie française, ce sont les principes d'unité et d'indivisibilité qui sont mis en œuvre (articles 1, 2 et 3 (alinéa 1 et 2)). Cette complexité institutionnelle et ce dualisme juridique peut s'analyser à trois niveaux : par rapport aux principes énoncés, à l'affirmation de la loi en tant que règle unique et aussi à la langue française reconnue comme langue officielle de la République (article 2 de la constitution). Il est vrai que depuis la création de la République, les fondements de la République ont bien évolué comme nous pourrions le remarquer.



## **A Les principes fondateurs de la République :**

Cette complexité institutionnelle et ce dualisme juridique peut s'analyser par rapport à deux principes ayant une valeur constitutionnelle : les règles de l'unité et celle de la diversité. Cependant, les fondements de la République ont bien évolué comme nous pourrions le remarquer.

### **1) Le principe d'unité**

Un seul Etat (gouvernement), un seul peuple et une seule langue. Depuis sa création en République, la France est un Etat unitaire, centralisé et une république L'indivisibilité de la République signifie l'unité du pouvoir normatif, c'est à dire l'unité du pouvoir politique, qui repose sur l'unicité du souverain qui ne peut être que le peuple français, selon les termes des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la constitution de 1958 tels qu'ils sont interprétés par le juge constitutionnel.

En cela, la République française est un Etat parfaitement unitaire. L'Etat unitaire et l'unité du pouvoir normatif (1) se traduisent sur le plan juridique par l'existence d'une seule catégorie de lois, adoptés par des représentants de la souveraineté ou directement par référendum. Ces lois ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire.

Cette indivisibilité du pouvoir normatif implique qu'il n'existe qu'une seule catégorie de lois. Dans le système classique : il n'existerait qu'une catégorie de lois et qu'un seul souverain le peuple français. Ces différents principes sont une tradition de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics en France. Ces règles ont subi d'importantes évolutions ces dernières années.

Ce principe d'indivisibilité est inscrit dans les articles 1, 2, et 3 de notre constitution. Ces articles dans ses grandes lignes constituent le socle de la République. Il faut remarquer que l'Etat centralisé et jacobin est une vieille tradition française depuis l'ancien régime.

(1) Cf M. Verpeaux : « L'unité et la diversité dans la République » <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/I-unite-et-la-diversite-dans-la-republique>

### **2) Le principe de diversité**

A côté du principe d'unité se trouve le principe de diversité incarné dans plusieurs domaines. En effet, qu'il s'agisse des articles de la constitution ou des textes de lois organiques, certains d'entre eux viennent concurrencer les notions de peuple, le domaine loi et l'existence du français comme langue de la République. Il n'est plus possible d'ignorer cette diversité territoriale et culturelle.

Cette évolution et les limites de ce principe pourrait être illustrée dans trois exemples suivants : la reconnaissance des populations d'outre-mer. Les langues régionales et le concept de loi.



**a) La reconnaissance de populations au sein du peuple français :**

Plusieurs articles de la constitution semblent remettre en cause la notion de peuple assimilé à un seul et unique peuple. Plusieurs articles récents de la constitution édictent de nouvelles règles qui pourraient amoindrir le concept juridique de peuple français.

D'abord l'article 72 de la constitution : « La République reconnaît au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. Il faut rappeler que l'article 3 -1 de la constitution souligne que « La souveraineté appartient au peuple ...et qu'aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Cette unicité correspond à l'ensemble de la nation française et elle fait référence « au peuple français ». Cette référence est inscrite dans de nombreux textes constitutionnels depuis 2 siècles. Le concept de « peuple français » a aussi une valeur constitutionnelle.

**b) La loi nationale et les autres lois relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie :**

L'indivisibilité du pouvoir (article 1 de la constitution : « La France est une République indivisible ») est une marque de la République. Cette indivisibilité se caractérise par la soumission de tous les citoyens aux mêmes lois. En effet le territoire est conçu de manière abstraite, comme celui sur lequel les autorités exercent leurs pouvoirs. Ce principe d'unité de la loi a dû subir des adaptations et des évolutions. Il existait déjà un droit local en Alsace-Moselle qui bénéficie d'une reconnaissance constitutionnelle.

En effet, selon l'article 73 de la constitution : « Dans les départements et régions d'outre-mer, les lois et les règlements sont applicables de plein droit ». Cependant, la deuxième phrase de cet article 73 ajoute « ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités « en dehors des matières considérées comme régaliennes (article 73 alinéa 4).

Pour les collectivités d'outre-mer (COM), la loi constitutionnelle (article 74) prévoit que celles-ci « ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ».

La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie sont soumises au principe de spécialité législative : cela signifie que les lois nationales ne s'appliquent dans ces collectivités que si le législateur le prévoit au cas par cas. Ainsi, l'applicabilité des textes législatifs y est subordonnée à l'adoption d'une disposition expresse d'extension. Seules les lois de « souveraineté » (lois qui en raison de leur objet sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République) s'appliquent automatiquement.

Pour certains auteurs, les « lois du pays » adoptées par le Congrès de la NC constituent une atteinte à l'unité du pouvoir normatif car il y aurait un pouvoir législatif propre. Dans le contexte politique actuel, c'est vrai que la NC connaît un régime constitutionnel provisoire avec son accession possible à l'indépendance.



### **c) Les langues régionales**

L'un des liens qui permet de cimenter l'unicité peut être la langue parlée par un groupe. L'unité nationale est associée à l'unité linguistique. Cette dernière, qui reflète l'unité d'un peuplement est aussi la conséquence de l'unité de la souveraineté nationale.

C'est tardivement, avec la révision du 25 juin 1992 que le français a été érigé comme langue de la République à l'article 2 al 1 de la constitution. Cette reconnaissance constitutionnelle a été inspirée notamment, par le contexte de construction européenne et de lutte contre la domination de la langue anglaise.

Désormais, l'enseignement des langues régionales a pris une place importante dans ces territoires qu'il s'agisse de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et aux Antilles. Ces langues régionales sont désormais enseignées dans les écoles primaires et à l'université. Il est intéressant de remarquer cette ambiguïté contenue dans la constitution de 1958: d'une part l'article 2 de la constitution qui reconnaît « La langue de la République est le français » et un peu plus loin le texte constitutionnel ajoute « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » » (article 75-1).

### **B Le statut de ces territoires : entre conciliation et conflit**

C'est la tendance « traditionnelle » qui prévaut en Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna. Ce petit bout de France où règne trois rois. C'est le droit moderne qui est appliqué en Polynésie française. En Nouvelle-Calédonie, au-delà des références strictement juridiques, l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 qui a été constitutionnalisé et inscrit dans le titre 13 de la constitution est à la fois un cadre politique et juridique qui vise à assurer l'évolution politique et juridique de la Nouvelle-Calédonie.

Il faut remarquer le caractère ambigu de ce texte qui tente de préserver l'unité de l'Etat tout en prônant un statut coutumier en faveur des Kanaks dans les domaines du statut personnel et institutionnel (le Sénat coutumier et le Conseil économique, social et environnemental), l'appartenance de terres coutumières aux kanaks...).

Ce compromis social et politique de l'accord de Nouméa met sans aucun doute à l'épreuve le discours universaliste de l'Etat. En effet, il en ressort que ce dualisme juridique (droit moderne-droit traditionnel) provoque de nombreuses tensions entre les principales communautés (kanaks et caldoches) composant ce territoire. Comme le déclarait un auteur : « Un kanak sans coutume n'existe pas ».

Wallis et Futuna, ce sont deux îles Wallis et Futuna qui ont une superficie totale de 140 km<sup>2</sup>. Elles sont situées à 2000 km de la Nouvelle-Calédonie. La France a signé en 1887 un traité de protectorat avec l'archipel, et Wallis et Futuna a choisi en 1961 par référendum de devenir territoire d'outre-mer, sous statut particulier.

En prenant l'administration de ce territoire, la France a accepté de conserver ces trois territoires. Plus généralement, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1961 confère aux « populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit ».



En clair, le droit coutumier de Wallis et Futuna existe parallèlement au droit français et les institutions traditionnelles sont conservées et possèdent de larges prérogatives. A titre d'exemple, l'Etat français a délégué à l'Eglise catholique l'enseignement du primaire.

Cependant l'autorité de la France est assurée par un préfet. Toutes les décisions de l'Assemblée territoriale doivent être approuvées par le Préfet. L'île bénéficie de l'aide européenne (16,5 millions d'euros au titre du FED) et de dotations de l'Etat (environ 70 millions d'euros).

Contrairement à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, il n'y a pas de coexistence de deux systèmes juridictionnels. Les lois et coutumes sont soumises à un seul système plus ou moins homogène. Ici, c'est le principe d'assimilation au droit moderne qui l'emporte. Il faut noter que l'Assemblée nationale a adopté le 27 février 2004 une loi organique portant statut vise à faire de ce territoire de l'océan pacifique « un pays d'outre-mer doté d'une autonomie renforcée et de pouvoirs

### **C Vers une rupture de l'ordre républicain**

Pour beaucoup d'auteurs, l'apparition du principe de diversité a été une rupture de l'ordre républicain. C'était aussi une atteinte au principe d'égalité selon lequel « la loi doit être la même pour tous ». Ce principe d'égalité mettait fin aux privilèges de l'ancien régime Ce principe d'égalité est contenu dans la Déclaration des droits de l'Homme (article 1) et dans le préambule de la constitution. Un individu-citoyen et « coutumier » émergeait et prenait toute sa place dans les sociétés ultramarines.

Malgré ces critiques, le principe de diversité faisait son chemin et était déjà reconnu depuis 1870 en Alsace Lorraine. Dans cette région, il s'est construit par strates normatives et son existence a été érigée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 août 2011 en principe fondamental reconnu par les lois de la République. C'était aussi la reconnaissance constitutionnelle du droit local en Alsace-Lorraine. Les atteintes au principe de l'atteinte au pouvoir normatif vont resurgir dans les années 1998.

Cette remise en cause concerne l'un des Territoires d'Outre-Mer de l'époque, la Nouvelle-Calédonie (comme la Polynésie française). Ces deux territoires ont toujours bénéficié d'un statut « encore plus spécifique » que les autres territoires d'Outre-Mer.

Outre une organisation particulière et le principe de la spécialité législative, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont toujours bénéficié d'aménagements » supplémentaires leur conférant une quasi » autonomie interne dans le cadre de la République ». C'est ainsi qu'entre autres exemples, ces deux territoires d'outre-mer se sont vus reconnaître une identité culturelle propre avec le droit de se doter de signes distinctifs tels qu'un drapeau ou un hymne. Dans les années 2000, ce phénomène va s'amplifier avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui a permis d'insérer un alinéa 1 à l'article 72\_3 qui proclame que »La République reconnaît, au sein du peuple français , les populations d'outre-mer, dans un idéal comme de liberté, d'égalité et de fraternité ».

Pour l'ensemble des territoires de l'outre-mer, on parle même pour la Nouvelle-Calédonie de « souveraineté partagée » comme c'est le cas des îles Cook associées à la Nouvelle-Zélande. Il



faut reconnaître qu'aujourd'hui, les notions de self- government et de « souveraineté connaissent une grande élasticité et flexibilité. Certains expliquent même « que les frontières d'un Etat ne peuvent être clairement définies : elles demeurent relativement contingentes, dépendantes de ce que l'Histoire politique engendre »

Pour les îles Cook, être interdépendant signifie : établir des relations diplomatiques avec des Etats et, en même temps, disposer de la nationalité d'un autre état ainsi que sa monnaie. La diversité au sein de la République de nos jours est devenue une réalité constitutionnelle pour les collectivités décentralisées. Ce principe de diversité est inscrit dans l'article 74 de la constitution

« Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République... ».

Certaines collectivités comme la Nouvelle- Calédonie et Wallis et Futuna mettent avant le principe de diversité alors que la Polynésie française s'appuie sur les principes d'unité et d'indivisibilité de la République (articles 1,2 et 3 (alinéa 1 et 2)).

Précisément, c'est la dominante « traditionnelle » qui prévaut en Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna. Ce petit bout de France où règnent trois rois. La diversité est l'une des conséquences de l'organisation décentralisée de la République qui, au-delà d'une nouvelle consécration des collectivités territoriales après celle inscrites par le titre 13 de la constitution. La consécration de ce principe conduit à une nouvelle conception des rapports entre l'Etat et les collectivités décentralisées. Ces deux principes sont consubstantiels à la République.

Ce principe met en relief les antagonismes existant entre les partisans du droit moderne et ceux partisans de la tradition. L'évolution actuelle des institutions de l'outre-mer peut engendrer à la fois des doutes, des interrogations et aussi des changements importants (cf l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie).

La prise de conscience d'une affirmation plus forte, plus agressive parfois, des identités diverses est devenue une tendance de fond de la société actuelle. Sans doute, l'idéologie de l'État souverain a perdu beaucoup de terrain dans cette gigantesque bataille que se livre l'Etat et les collectivités périphériques.

Il est peut- être présomptueux d'affirmer que l'État a définitivement perdu cette guerre car il reste toujours, jusqu'à la preuve du contraire, la principale autorité de régulation du développement économique, social et culturel d'un pays.

Il ressort de cette étude concernant le débat droit interne/droit de l'outre-mer qu'il existe deux conceptions de la vie administrative. D'un côté, les tenants de la conception traditionnelle considèrent qu'il serait difficile de penser autrement qu'en termes d'État : grand, petit, riche, pauvre, massif, délié, au centre, à la périphérie, continental, maritime, continu ou discontinu...



D'un autre côté, s'oppose la tendance réformiste. Reconnaître des « lois du pays » (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française) ou une langue corse distincte de la langue française<sup>1</sup>, c'est déjà reconnaître des identités culturelles dans le cadre la République française. Cette République qui est une et indivisible (article I de la Constitution française) doit maintenant composer avec les différentes minorités qui se trouvent sur son territoire. L'histoire politique et constitutionnelle de la France, qui se caractérise par un droit centralisé et unitaire, subit de ce point de vue une profonde évolution. Il semble que nous ne bâtissons plus ce système politique correspondant. Pour les tenants d'une certaine orthodoxie juridique, cette tendance paraît remettre en cause notamment les principes d'unicité et d'indivisibilité de la République.

Certes dans le cas français, la reconnaissance des droits culturels vise autant la reconnaissance de droits civils que politiques et peut mener à terme à l'indépendance mais c'est le prix à payer pour soutenir et défendre la liberté. L'objectif du constituant est de gérer cette diversité à travers une démarche globale dont le nom veut pourtant dire l'universel. L'unité est pourtant indispensable à cette institution que représente la République. Cette République s'est construite autour de la centralité. Or cette notion s'est retournée en faveur des minorés et communautés. Le conflit de ces territoires désigne une lutte entre la culture moderne et traditionnelle.

La solution est cette rencontre entre ces deux univers. S'agit-il d'un rêve ou d'un combat perdu d'avance ? D'autres prônent le syncrétisme qui est un mélange de doctrine et d'idéologies diverses. Cette nouvelle approche caractérisée par la coexistence entre le droit moderne et la tradition pourrait conduire à une forme de syncrétisme. Cette démarche est d'ailleurs omniprésente dans ces sociétés qu'elles soient d'ailleurs du Pacifique et d'Afrique.

Par rapport à ces critiques et ces doutes légitimes et fondées, le juriste doit s'interroger ainsi que les gouvernants... Sur ces logiques contradictoires. Entre l'ambiguïté, les contradictions et le réformisme, la vérité est sans doute, entre les trois. L'homme politique comme le juriste doit souvent se transformer en médiateur et observateur, voire un sociologue des pratiques des sociétés. Pour certains auteurs comme le pensait C. Laurent, il pourrait exister un destin commun en Nouvelle-Calédonie si toutes les communautés avançaient chacune dans le respect et le partage de toutes les cultures ».

Sans doute déclare-t-elle, « Le déni des autres cultures est encore trop fort » dans le cas de la Nouvelle-Calédonie pour atteindre cet idéal de coexistence et de véritable paix entre les diverses communautés. L'unité dans la diversité pourrait se transformer aussi en une sorte de rencontre entre Descartes le cartésien et Rousseau le romantique....

A ce propos, il est intéressant d'observer les différences d'analyse et de comportements entre les différentes populations : celles notamment de la Polynésie et celle de la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

Les géographes (cf Jules Dumont d'Urville) distinguent trois parties dans l'Océanie: la Polynésie (les nombreuses îles) à l'est du pacifique, la Mélanésie (les îles noires) qui se trouvent au nord-est de l'Australie. Dans cette partie de l'océan, nous avons la Nouvelle-Calédonie,

---

<sup>1</sup> Article 2 de la Constitution de 1958 « La langue de la République est le français»



Fidji, la Nouvelle-Guinée, Vanuatu et les îles Salomon. Le troisième groupe est constitué de la Micronésie (petites îles) au Nord-Est du Pacifique. Dans ces différents territoires, ces populations ont eu des cultures et des héritages coloniaux qui définissent leur personnalité. Or l'ouverture d'esprit est souvent caractéristique de la population polynésienne. Depuis le dix-huitième siècle, ces populations ont été imprégnées de la culture occidentale (mormons, baptistes, adventistes, catholiques et protestants...) et donc plus perméables et enclines au droit moderne

Par rapport à ces critiques et ces doutes légitimes et fondées, le juriste doit s'interroger ainsi que les gouvernants sur ces logiques contradictoires avant de prendre des décisions. Mais il appartient avant tout aux politiques de faire des choix et de composer avec tous les forces en présence.

Entre l'ambiguïté, les contradictions et le réformisme, la vérité est sans doute, entre les trois. L'homme politique comme le juriste doit souvent se transformer en médiateur et observateur, voire un sociologue des pratiques des sociétés.

## **II La coopération euro-pacifique et les nouveaux défis**

Comment organiser et développer l'outre-mer, la France et l'Europe et aussi donner une ambition pour le rôle international de la France. C'est penser et aussi concevoir le modèle de l'outre-mer français. Les outre-mer français se répartissent en 12 territoires avec une population totale de 2,6 millions d'habitants.

Parmi ces 11 territoires français, il y a 5 régions périphériques (RUP) dont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte considérés comme départements et régions d'outre-mer.

Il y a aussi 6 pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Parmi les PTOM, nous trouvons la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna pour le Pacifique sud. Il y a d'autres PTOM parmi lesquelles Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises Saint Barthélémy. Jusqu'au 31 janvier 2020, les PTOM étaient au nombre de 25, 12 appartenaient au Royaume-Uni. Depuis le Brexit, on dénombre plus que 13 PTOM. L'Union européenne différencie ces territoires selon deux statuts : les RUP et les PTOM. Cette distinction remonte depuis le traité de Rome de 1957.

**Les RUP** : Les régions ultrapériphériques sont au nombre de 9 en Europe dont 6 en France. Les îles portugaises des Açores et Madère et les îles espagnoles des Canaries sont également dans cette catégorie comme les autres régions européennes.

LES RUP sont soumises au droit européen, qui prend en compte leurs spécificités et elles bénéficient des fonds structurels contrairement aux PTOM au même titre que les autres régions d'Europe continentale. Ces fonds structurels (FESI: Fonds européen structurels et d'investissement) permettent d'avoir un effet levier pour mener des projets structurants pour les territoires.



Le montant des fonds structurels accordés aux RUP est beaucoup plus importants que le versement des fonds versés par le FED aux PTOM. Les 9 territoires considérés comme des RUP doivent respecter l'acquis communautaire (le socle commun de droits et d'obligations qui lie l'ensemble des Etats membres au titre de l'UE) et parvenir aux standards européens en matière de normes (qualité et sécurité des produits, etc).

Les RUP sont pleinement intégrés au marché intérieur. L'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), constitue la base juridique de leur relation avec l'UE. Cet article permet d'adapter les politiques européennes aux spécificités des RUP : art 349 du TFUE « le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes... »;

Les RUP sont pleinement intégrés au Marché intérieur avec parfois des adaptations (ex l'octroi de mer). Ces mesures spécifiques peuvent viser les politiques douanières (octroi de mer) et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, l'agriculture et la pêche aides d'Etat et les conditions d'accès aux fonds structurels.

#### **Les PTOM:**

Parmi les PTOM dans le sud du Pacifique, nous trouvons la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, et les îles Wallis et Futuna pour le Pacifique sud. Les PTOM sont au nombre de 13 liés constitutionnellement à 3 Etats membres (France, Danemark et Pays- Bas). Jusqu'au 31 janvier 2020, les PTOM étaient au nombre de 25, 12 appartenaient au Royaume-Uni. Depuis le Brexit , l' UE dénombre plus que 13 PTOM.

Contrairement aux régions ultrapériphériques, ces pays et territoires ne font pas partie de l'UE. Dépendants des états membres de l'UE, les PTOM ne font pas partie intégrante de l'UE. Le principal enjeu prioritaire de ces PTOM, réside donc dans le développement économique et social de ces territoires. Cet objectif remonte au traité de Rome, date de la création de l'Europe en 1957.

L'article 198 du TFUE dispose :« Les Etats membres conviennent d'associer à l'UE les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (12 avant le Brexit) des relations particulières.

Le but de l'association est la promotion économique et social des pays et des territoires, et l'établissement de relations économiques entre eux et l'Union dans son ensemble ». Un peu plus loin, l'article 198 -2 ajoute : l'association doit permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et leur prospérité de manière à les conduire au développement économique et culturel qu'ils attendent ».

Les PTOM sont ainsi « associés » à l'Union européenne au nom des relations particulières qu'ils entretiennent avec un Etat membre. Leurs citoyens sont cependant des citoyens européens à part entière et participent à l'élection du Parlement européen.



Le droit de l'Union européenne ne leur est pas applicable mais ils sont néanmoins éligibles à de nombreux programmes horizontaux de l'Union.

### **A L'organisation et le fonctionnement des PTOM**

Dans ce partenariat entre l'UE et les PTOM, c'est l'OCTA ( Association des PTOM) créée en 2003 qui est le moteur essentiel de la relation UE/PTOM. L'OCTA est l'outil privilégié de collaboration entre les différents partenaires européens : l'UE, les représentants des Etats membres et ceux des PTOM.

In fine, c'est l'interlocuteur privilégié des institutions européennes. Des conférences de travail et Forum sont organisées chaque années afin de mettre en œuvre cette coopération régionale.

Les relations entre l'UE et les PTOM sont encadrées par des décisions d'association d'outre-mer désignées sous le nom de DAO. Une nouvelle est en cours d'exécution depuis 2021. Le document (DAO)- fixe des objectifs et un programme d'action pour une période donnée et cela, conformément à l'article 199 du TFUE (traité sur le fonctionnement de l'UE). Un forum de dialogue annuel rassemble chaque année es autorités des PTOM, et les représentants des Etats et des membres de la Commission.

LES PTOM peuvent bénéficier de fonds européens de développement (FED) comme les pays ACP. Ces fonds permettent d'attribuer une aide à une politique publique locale existante. Les dotations financières territoriales se font selon la modalité d'appui budgétaire et par secteur de concentration (tourisme, emploi, développement numérique.) ou par projets (énergie durable, biodiversité marine, lutte contre le changement climatique.) au niveau régional.

Pour 2014-2020, le Fonds européen de développement (FED) avait prévu une enveloppe spécifique de 365 millions d'euros pour les PTOM hors Groenland (ce dernier bénéficie d'un accord financier séparé avec l'UE).

Dans le nouveau cadre financier (CFP) 2021-2027), les PTOM et le Groenland feront l'objet d'un financement commun, soit une enveloppe de 500 millions d'euros financé par le budget général de l'Union. Une nouvelle est en cours d'exécution depuis 2021. Il convient de souligner que les PTOM sont éligibles aux programmes horizontaux pour l'éducation (ERASMUS), la protection de l'environnement( (LIFE), la recherche (HORIZON), ou encore le soutien aux PME.

Le droit de l'Union européenne ne leur donc pas applicable mais ils sont néanmoins éligibles à de nombreux programmes horizontaux de l'Union. Le potentiel des PTOM en ce qui concerne la biodiversité est largement reconnue sur le plan international, grâce au développement de projets scientifiques permettant de mieux comprendre les écosystèmes. A cet égard, le programme Life peut être un levier important.

La situation des RUP et PTOM par rapport au marché intérieur

En raison de l'existence du marché intérieur, il en découle plusieurs règles :



- Les principes et réglementations énoncés par les traités et établis dans les directives, règlements et décisions communautaires s'appliquent en principe à tout le territoire européen et aux RUP des Etats membres.
- En vertu de l'article 184 TCE, les autorités compétentes (gouvernement et congrès ou assemblée) en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française peuvent en effet percevoir des droits de douane à caractère douanier qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal ont pour but d'alimenter leur budget.
- Les RUP et les PTOM face aux politiques communes européennes. Les PTOM ne sont pas concernés par les politiques communes de l'UE contrairement aux RUP. Les RUP bénéficient largement des fonds structurels qui sont l'instrument essentiel pour l'aide au développement interne de l'UE, qu'il s'agisse de régions en difficultés ou de soutien à des activités en difficulté.

LES PTOM peuvent bénéficier de fonds européens de développement (FED) comme les pays ACP. Ces fonds permettent d'attribuer une aide à une politique publique locale existante. Les dotations financières territoriales se font selon la modalité d'appui budgétaire et par secteur de concentration (tourisme, emploi, développement numérique..) ou par projets (énergie durable, biodiversité marine, lutte contre le changement climatique..) au niveau régional.

Pour 2014-2020, le Fonds européen de développement (FED) avait prévu une enveloppe spécifique de 365 millions d'euros pour les PTOM hors Groenland (ce dernier bénéficie d'un accord financier séparé avec l'UE).

Dans le nouveau cadre financier (CFP) 2021-2027, les PTOM et le Groenland feront l'objet d'un financement commun, soit une enveloppe de 500 millions d'euros financé par le budget général de l'Union.

Une nouvelle est en cours d'exécution depuis 2021

Les RUP peuvent bénéficier de la PAC contrairement aux PTOM, mais il faut dire que les organisations de marché pertinentes pour l'OM se limitent pour l'essentiel au sucre et à la banane. Le secteur le plus important est sans doute celui de la politique commune de la pêche. En l'état actuel, on peut estimer que les PTOM français ont beaucoup à gagner de leur exclusion du marché intérieur, car elle leur permet d'avoir une compétence très étendue en matière d'exploitation des ressources halieutiques.

A l'inverse pour les RUP, une éventuelle compétence en matière de pêche se limite au contrôle des règles édictées par Bruxelles.

- Les RUP et PTOM face à l'interdiction des discriminations à raison de la nationalité

La portée de ce principe est différente en ce qui concerne les territoires.

Pour les RUP, elles ne doivent faire aucune différence entre les flux commerciaux entre l'UE et les DROM alors qu'il est loisible pour les autorités compétentes des PTOM de freiner les importations ou de favoriser les exportations du territoire.

- La citoyenneté européenne et l'OM

La plupart des habitants de l'ensemble des RUP et des PTOM sont citoyens européens. Ils bénéficient de ce fait de tous les droits attachés à cette citoyenneté et en particulier, de la liberté



de circulation des travailleurs et la liberté d'établissement. La comparaison entre l'intégration (RUP) à l'UE la France et l'association (PTOM) ne peut se faire que sur la base d'une stricte analyse coûts-bénéfices d'ordre économique. D'autres éléments peuvent entrer en compte: l'environnement régional, la structure du marché, la démographie, la géographie...

## **B Les acteurs**

Le deuxième enjeu qui s'est forgé au fil du temps est un enjeu stratégique. En effet, les PTOM en particulier les territoires du pacifique doivent servir de leviers et de plate-forme à la politique européenne de défense dans la zone indo-pacifique. Elles jouent un rôle de pivot pour l'Europe.

Le concept 'indo -pacifique » est devenue une référence fondamentale dans les programmes et les projets les plus importants pour les PTOM et l'UE. Pour la zone du pacifique sud, cette coopération inter-régionale s'organise autour de plusieurs institutions.

De nombreux acteurs participent en, particulier à cet objectif de développement économique des PTOM du sud du pacifique.

### **- Les organisations à compétence générale :**

Parmi les organisations principales, nous pouvons citer la Commission du Pacifique Sud (CPS) qui porte aujourd'hui le nom de Communauté du Pacifique. dont fait partie 12 Etats membres: la NZ , l'Australie, la France, la PF et la NC. Le siège de cette institution est à Nouméa.

Cet organisme qui a mis de côté toute implication politique s'est investie dans les domaines sociaux, humanitaires, scientifiques et environnementaux avec les pays partenaires. La communauté offre une assistance technique, des formations techniques et professionnelles aux populations locales. De nombreux accords existent entre l'EU et la Communauté du Pacifique. Cette dernière est devenue une pièce motrice dans la coopération et le des relations entre l'UE et la Communauté du Pacifique.développement.

### **Des acteurs économiques :**

Les PTOM peuvent bénéficier de fonds européens de développement (FED) comme les pays ACP. Ces fonds permettent d'attribuer une aide à une politique publique locale existante.

Les dotations financières territoriales se font selon la modalité d'appui budgétaire et par secteur de concentration (tourisme, emploi, développement numérique.) ou par projets (énergie durable, biodiversité marine, lutte contre le changement climatique.) au niveau régional.

Pour 2014-2020, le Fonds européen de développement (FED) avait prévu une enveloppe spécifique de 365 millions d'euros pour les PTOM hors Groenland (ce dernier bénéficie d'un accord financier séparé avec l'UE).

Dans le nouveau cadre financier (CFP) 2021-2027), les PTOM et le Groenland feront l'objet d'un financement commun, soit une enveloppe de 500 millions d'euros financé par le budget général de l'Union.

Une nouvelle est en cours d'exécution depuis 2021.



La coopération économique internationale :

Notons dès le départ les réserves et les réticences des dirigeants de la NC et de la Polynésie française en ce qui concerne la création d'un marché intérieur ou d'une zone de libre-échange.

Il faut remarquer également le faible degré d'ouverture des économies polynésiennes et calédoniennes sur le marché international, justifié par une politique de protectionnisme assez forte. Il faut y ajouter les dépendances liées à l'éloignement de ces îles qui sont un handicap économique pour le transport des marchandises ainsi que les particularismes sociaux et culturels propres à ces régions.

À l'heure actuelle, le Système multilatéral connaît une mutation profonde et semble engagé dans « un morcellement régional » de ses ères d'influence<sup>2</sup>. Dans ce contexte, les accords PICTA et PACER devaient constituer le cadre d'échange du commerce au sein du Pacifique sud. L'enjeu : l'Océanie représente un marché de sept millions de consommateurs répartis sur un tiers de la surface du globe. Ces deux types d'accord devaient former le cadre de la coopération régionale.

PICTA est un accord de libre-échange<sup>3</sup> mis en place en 2001, dont l'objectif affiché est la libéralisation du commerce et des marchandises entre les pays signataires.

PACER est un accord régional qui comprend l'Australie et la Nouvelle-Zélande, entré en vigueur en 2002<sup>4</sup>. Ces deux types d'accord, PICTA et PACER, découlent aussi de cette volonté de moderniser les économies insulaires tout en se rapprochant des marchés internationaux. D'ailleurs, un « PACER PLUS » a été signé le 20 avril 2017 par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et 8 pays insulaires du Pacifique, renforçant de ce fait la zone de libre-échange couvrant les biens, les services, les investissements et la main d'œuvre.

Or les perspectives de ces différents accords de libre-échange (PICTA, PACER- PLUS), l'accord de libre-échange Trans-pacifique (TPP) sans les États-Unis, sont autant d'indicateurs de l'érosion du cadre multilatéral des échanges. Ces zones de libre-échange régionales devront respecter à terme les principes de l'OMC et ces structures.

Pourtant, avec une ouverture tardive sur le monde, il s'avère que les États et territoires de la région sont souvent restés tributaires des anciennes puissances coloniales. Cette ambition de créer un « marché commun »<sup>5</sup> connaît donc des limites structurelles.

---

<sup>2</sup> Cf. Ellero (J.), « Le Pacifique insulaire dans le cadre d'échange multilatéral : quel accord de libre échange pour les territoires français ? », *Cahiers du LARJE*, université de la Nouvelle-Calédonie, n° 2014-1.

<sup>3</sup> L'objectif de PICTA réside dans l'abandon progressif des tarifs douaniers sur les échanges entre les États insulaires.

<sup>4</sup> Le PACER a été approuvé par la majorité des membres du FIP. Selon les termes de l'article 2(2), l'accord dispose que le PACER a pour objectif de « former un cadre général de coopération conduisant dans le temps à la mise en place d'un marché régional unique. »

<sup>5</sup> La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ne sont pas signataires de cet accord.



Il convient en effet de s'interroger sur la pertinence de l'uniformité d'un système multilatéral et commercial qui ne prendrait pas en compte les spécificités géographiques, culturelles, sociales de certaines îles, mais aussi sur la cohérence du système multilatéral avec certains accords régionaux. Il faut y ajouter le Système généralisé de préférence (SGP) au titre duquel les pays développés accordent des droits préférentiels pour des importations en provenance des pays en voie de développement.

Des acteurs politiques :

Il y a le Forum des îles du Pacifique qui est une organisation politique régionale. Elle se réunit chaque année afin de fixer les grandes orientations en matière de politique régionale. Ici aussi la PF, la NC et Wallis et Futuna ont le statut de membre à part entière.

Le Forum constitue la première organisation politique de la région Pacifique. Elle réunit chaque année son sommet des dirigeants pour fixer les grandes orientations en matière de politique régionale.

Parmi les dossiers de priorité figurent : les retombées économiques de la pêche, le changement climatique et l'harmonisation des pratiques commerciales...

Un bilan contrasté :

L'intégration régionale est peu développée dans le Pacifique excepté la zone géographique qui entoure l'Australie et la Nouvelle Zélande. Le plus important est le manque d'intégration politique de la région, puis viennent les échanges économiques très faibles entre les pays du Pacifique.

Les exportations sont plutôt en concurrence les unes avec les autres. La zone la plus avancée est la Micronésie.

Plusieurs défis sont à relever :

Entre les pays insulaires de la région, il faudrait une coordination pour mettre en place des politiques communes de transport aérien, de tourisme, et une plus grande ouverture au marché régional. L'adhésion à PICTA par la NC et la PF qui est une zone de libre-échange obligerait sans doute la NC et la PF à libéraliser leurs économies.

Quelques chiffres permettront de bien comprendre la dépendance de la PF par rapport à la métropole. Les transferts de l'Etat français représentent 25% de toute la créée en PF., loin devant le tourisme qui est la deuxième source de revenus extérieurs avec 9 % du PIB.

C'est aussi la métropole qui arrive en tête des partenaires commerciaux avec 25 % de biens importés ou exportés venant de l'hexagone.



### **Conclusion générale :**

Trois remarques d'ordre institutionnel, politique et culturelle peuvent être faites :

#### 1) Sur le plan institutionnel

Un premier constat il est difficile pour l'Etat d'assurer une cohérence et un système homogène entre les différentes collectivités d'outre-mer. Cependant, l'Etat en s'appuyant sur les principes d'unité et de diversité ont réussi dans une certaine mesure à maintenir une certaine stabilité et à faire respecter l'ordre public dans l'organisation et le fonctionnement des pays de l'outre-mer français alors qu'au départ ces deux principes étaient plus ou moins antagonistes, voire conflictuelles. Il s'agit de gérer cette diversité à travers une démarche globale dont le nom ou la doctrine signifie l'universalisme. L'unité est indispensable à cette institution que représente la République. La solution pourrait être une rencontre entre ces deux univers.

Comme le déclare justement un auteur Dominique Wolton : « Comment penser les rapports entre rationalité et modernité, culture et diversité, à penser ces contradictions entre identité et ouverture ? ».

On constate donc que le choix parmi les différentes forces entre l'unité et la diversité portée principalement par l'identité est souvent problématique. cf Mayotte (identité musulmane). La coexistence du droit moderne ou écrit avec la tradition est une des réponses aux systèmes mais cette option bien entendu n'est pas exclusive

#### 2) Sur le plan politique

Après le désastre diplomatique et industriel de la rupture du contrat industriel et diplomatique par l'Australie, la France doit réfléchir sur son rôle et sa présence dans la zone indo-pacifique. Comment faire valoir l'ambition française dans cette région et notre présence en terme de nombre d'hommes, de bases militaires et quelle stratégie à concevoir ?

Comme le déclarait Emmanuel Macron lors d'un déplacement en Australie en 2018 : « La NC, la PF, Wallis et Futuna, Mayotte et la Réunion sont l'ancrage de la France dans cette zone indo-pacifique ».

La France doit se prononcer également de manière claire sur le maintien de la NC comme territoire de la République. C'est sans doute la condition d'une « stratégie indo-pacifique » et européenne. Comme le disait le général de Gaulle : « La politique de la France ne se fait pas à la corbeille ».

Sans doute, la nouvelle alliance conclue entre les USA, l'Australie et la GB (AUKUS) pourrait conduire à une refonte du dispositif militaire français, notamment naval, dans l'immensité indo-pacifique en raison du manque de confiance réciproque avec nos alliés historiques.



### 3) Sur le plan culturel

La PF et la NC mettent en lumière l'avènement d'un nouvel ordre bioculturel. Ces sociétés se définissent par un certain nombre de marqueurs et la matrice culturelle est un des éléments pour comprendre le fonctionnement de ces sociétés.

A titre d'exemple, l'histoire de la Polynésie se traduit par le concept d'unité entre l'Homme et la nature. Certains parlent même de filiation entre ces différents éléments. Ce concept d'unité est l'une des clefs pour comprendre le droit et le fonctionnement de leurs sociétés. Pour les océaniens, la terre, la mer et l'homme recouvrent la même réalité. Le respect du sacré est une valeur importante pour ces populations.

On peut comprendre facilement pourquoi cette terre de la Polynésie française a été un terreau pour les religions et les premiers évangélistes. Ce fut et c'est toujours une terre d'accueil pour faire émerger et développer des concepts tels que la biodiversité culturelle et biologique.

-----  
Illustrations:

I- Au niveau des principes:

Unité: un seul Etat, un seul gouvernement, un seul peuple, une seule loi et une seule langue (le français)

Diversité: plusieurs collectivités disposent de larges pouvoirs (il faut souligner les compétences internationale de chaque PTOM de l'océanie), existence de gouvernements (NC et PF), plusieurs lois, peuples et langues

II- Au niveau institutionnel :

NC et Wallis et Futuna: mise en œuvre du principe de diversité

PF: application du droit moderne

Finalement, nous sommes dans 2 univers conceptuels, institutionnels, contextuels, politiques et juridiques distincts avec ces 2 systèmes de droit moderne et coutumier.